

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ABIDJAN, le 19 Décembre 1973
LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 157 DU 19 DECEMBRE 1973

CLT: A12-A3-A5

B 03-B 04

E-04-K19

OBJET : Viandes Foraines et Bétail des Etats de l'UDEAO Franchise Exceptionnelle de tous Droits et Taxes.

Réf. : Arrêté n° 1411/MEF/D du 4-9-73 (JO-CI du 27-9-73)

Lettre du Ministre de l'Economie et des Finances

N° 2217/MEF/AB du 5-11-73

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions, de l'arrêté N° 1411/MEF-D du 4 Septembre 1973 (JO-CI N° 44 du 27-9-73 P 1417) aux termes duquel :

" Sont considérées comme produits du cru, pour l'application de l'article 6 de la convention " de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO), les viandes foraines originaires des pays membres de cette Union Douanière ".

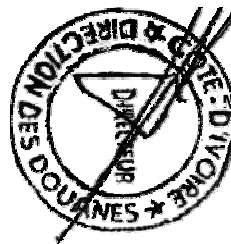
Conformément aux dispositions du Code général des impôts (art 235- 12°, art. 241 et 242) et aux instructions que le Ministre de l'Economie et des Finances vient de m'adresser par lettre N°2217/MEF/AE du 5 Novembre 1973, relatives à l'application de l'arrêté susvisé

Les VIANDES FORAINES PROVENANT DU BETAIL ELEVE ET ABATTU DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UDEAO, introduites, en COTE D'IVOIRE, sont considérées comme produits du cru et doivent bénéficier de la FRANCHISE de tous droits et taxes de Douane, y compris la TVA.

Cette exonération totale n'est applicable qu'aux produits ci-après, d'origine UDEAO :

02-01 Viandes et abats "Comestibles des animaux repris aux N° 01-01 à 01-04 inclus, FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES (toute la position)

Ces dispositions sont applicables à (compter de la notification de la présente.
Vous voudrez bien annoter votre tarif en conséquence.



I.K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

MM. Le Directeur Général des A.E.R.E.E

- Le Président de la Chambre de Commerce,
- Le Président de la Chambre d'Industrie,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Le Président du Syndicat des Transitaires,
- S/C du Directeur de la SOCOPAO
- Le Directeur des Contributions,

Pour information

Il est rappelé qu'au nouveau tarif (ord. 73-315 du 3-7-73),
Les animaux vivants des espèces ASINE (01-01-90)
BOVINE (01-02),,
PORCINE (01-03)
OVINE et CAPRINE (01-04)

Importés en COTE D'IVOIRE, bénéficiant déjà de la franchise de tous droits et taxes, y compris la TVA, quelle que soit leur origine.

